



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **10 OCT. 2016**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
et modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié
régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA
rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

.../...

VU l'arrêté de prescriptions du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie du 15 janvier 2009 concernant la commune de SAINT-FONS ;

VU les éléments apportés par la société ARKEMA par courrier du 1er février 2011 complétés en dernier lieu le 1er juillet 2013 relatifs aux mesures proposées pour réduire les impacts sur les zones les plus contraintes ;

VU le rapport en date du 5 septembre 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'élaboration du PPRT de la Vallée de la Chimie, la société ARKEMA a transmis des éléments relatifs aux anciens et aux nouveaux phénomènes dangereux mis à jour ainsi que des fiches de calcul associées ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la démarche PPRT, la société ARKEMA a mené une réflexion sur les actions à mettre en œuvre pour réduire les aléas et que les aléas à prendre compte pour le PPRT ont été présentés à la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA) du 6 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la mise en place de mesures de maîtrise des risques (MMR) permet :

- l'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT,
- de réduire la probabilité d'occurrence de certains scénarios d'accident ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent :

- de se prononcer au sujet des propositions d'exclusion souhaitées par la société ARKEMA,
- d'affiner le positionnement de l'origine des phénomènes dangereux sur les cartes,
- d'acter les stabilisations des aléas de 2011 et de 2013 présentés à la réunion des Personnes et Organismes Associés (POA),
- de prendre en compte les mesures compensatoires concernant la circulation des wagons et conteneurs de substances toxiques et celles des isconteneurs,
- d'établir des prescriptions sur la demande de démontage d'installation sur lesquelles l'exploitant a indiqué n'avoir plus de potentiel de risque,
- de solliciter le dépôt d'un addendum regroupant tous les éléments transmis par l'exploitant au cours de l'instruction du dossier de stabilisation des aléas,
- de demander à la société ARKEMA un dossier technique sur les MMR,

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1

Le paragraphe «Facteurs importants pour la sécurité» de l'article 6.2.5.6. de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

*"6.2.5.6 - Facteurs importants pour la sécurité et Mesures de maîtrise des risques
L'étude de dangers de l'établissement recensera et analysera les facteurs importants pour la sécurité des installations : paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations des personnels selon une méthode référencée dans le Système de Gestion de la Sécurité.*

L'étude des dangers recensera et analysera les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens réglementaire, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets significatifs au delà des limites de l'établissement.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives ; dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant le chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque, et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

La liste de ces mesures issues de l'étude des dangers sera établie et tenue à jour par l'exploitant ; toute évolution de cette liste ou des mesures qui la composent, devra préalablement faire l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée ; ces éléments seront tracés dans l'étude des dangers et intégrés lors de sa révision.

Par ailleurs, l'exploitant définit dans le cadre de son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques définies à l'article « MMR » par rapport aux événements à maîtriser,*
- vérifier leur efficacité,*
- les tester,*
- les maintenir.*

Pour cela des programmes de maintenance, d'essais ... sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une MMR visée à l'article 6.2.5.6 ci-dessus est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées."

Article 2

Le paragraphe «Exploitation » de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié est complété par le paragraphe suivant :

"6.3.10 - Équipements sous pression

L'exploitant établira et tiendra à jour un état des équipements sous pression soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié avec l'indication des éléments suivants pour chaque équipement concerné :

- le nom du constructeur ou du fabricant*
- le numéro de fabrication (ou référence de l'ISO pour les tuyauteries)*
- le type : R pour récipient, ACAFR pour appareil à couvercle amovible à fermeture rapide, GVAPHP pour générateur avec présence humaine permanente, GVSHP pour générateur sans présence humaine permanente, T pour tuyauterie*
- l'année de fabrication*
- la nature du fluide et groupe: 1 ou 2*
- la pression de calcul ou pression maximale admissible*
- le volume en litres ou le DN pour les tuyauteries*
- les dates de la dernière et de la prochaine inspection périodique*
- l'existence d'un dossier descriptif (état descriptif ou notice d'instructions)*
- les dérogations ou aménagements éventuels.*

Cet état pourra être tenu à jour sous une forme numérique ; un exemplaire sous format papier sera remis à l'inspecteur des installations classées ou à l'agent chargé de la surveillance des appareils à pression à sa demande."

Article 3

L'exploitant établira un document sur les MMR contribuant à la réduction des distances d'effet (phénomènes exclus du PPRT).

Ce document détaillera précisément les dispositifs techniques effectivement mis en œuvre ainsi que leur implantation. Seront notamment précisés : les descriptifs et les implantations, les niveaux de confiance, les principes de maintenance, la testabilité, l'efficacité par rapport aux engagements pris (temps de réponse, etc.), En particulier, la non sensibilité aux éventuels effets domino sera précisée. Les schémas ou plans ou tout autre document seront en particulier fournis.

Ce document sera transmis à l'inspection en 2 temps afin de ne pas retarder la tierce expertise et son avancement :

- au 30 avril 2017, pour les MMR existantes ainsi que les nouvelles MMR à installer avant le 30 avril 2018,*
- au plus tard au 31 décembre 2019 pour les MMR à installer avant le 30 juin 2020.*

Ces éléments seront transmis à ces deux échéances également à l'organisme tiers.

Les principes des exclusions résultant des propositions faites figurent dans le tableau en annexe confidentielle au présent arrêté, en regard de chaque phénomène dangereux exclu.

Tout dispositif équivalent garantissant les mêmes performances en termes d'efficacité, de cinétique, de probabilité pourra être considéré comme acceptable sous réserve d'éléments probants tenus à disposition de l'inspection.

Une expertise par un organisme tiers sera réalisée à la charge de l'exploitant sur les mesures de maîtrise contribuant à la réduction des distances d'effet (phénomènes exclus du PPRT). Les phénomènes dangereux pour lesquels cette expertise est demandée sont notés dans le tableau en annexe confidentielle au présent arrêté. Cette étude aura pour objectif de vérifier la bonne adéquation des mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant avec les engagements pris par lui notamment en terme d'efficacité, de probabilité, d'indépendance et de non sensibilité aux effets domino. Le tiers-expert proposera des améliorations éventuelles en cas d'avis divergents. Il appartiendra à l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires pour que les objectifs de performance annoncés dans les divers documents cités dans le rapport et les études de dangers (EDD) soient respectés.

Ces tierce-expertises seront remises au plus tard le 31 décembre 2017 pour les MMR à mettre en place avant le 30 avril 2018, et au plus tard le 30 juin 2020 pour le solde des autres MMR.

Article 4

L'exploitant mettra en place toutes les mesures de maîtrise des risques figurant dans ces études de dangers et compléments, dont celles permettant d'exclure les phénomènes dangereux mentionnés dans le tableau en annexe confidentielle au présent arrêté, ou de les réduire au plus tard :

- avant le 30 avril 2018 pour les unités HFA 130, poste chlore et ligne chlore gaz de desserte de l'atelier HFA 130 , HFA 140.
- avant le 30 juin 2020 pour le solde de l'ensemble des mesures mises en œuvre et contribuant à la cartographie des aléas du PPRT de Pierre-Bénite.

Article 5 : Circulation et manipulation des wagons de substances toxiques non inflammables - Zones d'attente ou de stationnement des wagons

Il est créé un article 6.7 à l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié susvisé, ainsi rédigé :

6.7 - Circulation et manipulation des wagons de substances toxiques non inflammables - Zones d'attente ou de stationnement des wagons

a- Ces dispositions s'appliquent aux wagons d'oléums, de Brome, de fluorure d'hydrogène (HF) et aux isoconteneurs de chlore :

A l'intérieur de l'établissement, la vitesse est limitée :

- *pour les véhicules sur rail, à 10 km/h,*
- *pour les véhicules routiers, à*
 - *30 km/h, dans le cas général, et*
 - *10 km/h, sur les aires de franchissement des voies ferrées.*

Les wagons sont manipulés par du personnel habilité.

Le dépotage d'un wagon n'est autorisé qu'après un blocage physique de l'aiguillage.

Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons.

Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques.

Lors d'opérations de dépotage, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé.

b- Les dispositions qui suivent s'appliquent aux zones d'attente des wagons d'oléums, de fluorure d'hydrogène (HF).

En revanche, aucune zone de stationnement n'est autorisée pour les wagons de brome et les isoconteneurs de chlore.

Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont

- délimitées, et clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé),*
- surveillées, le cas échéant par un système de télésurveillance,*
- équipées de détecteurs de gaz toxiques ou de système équivalent, dont le nombre et la disposition sont définis sur la base d'une étude réalisée par l'exploitant, tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques,*
- de moyens efficaces, adaptés à la substance et aux équipements. Ces moyens sont suivis au même titre que les MMR.*

En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans les délais appropriés."

Article 6 :

Il est ajouté au paragraphe 17.3.7.4 de l'article 3 de l'arrêté du 17 mai 1985 modifié la prescription suivante :

"Atelier HF :

Les canalisations de soutirage du bac R903 et les lignes de retour vers les stockages d'acide fluorhydrique (HF) seront démantelées dès que possible."

Article 7 :

L'exploitant déposera sous 6 mois en préfecture un récapitulatif de l'ensemble des compléments apportés en cours d'instruction du dossier de modification des aléas pour le PPRT.

Ces éléments seront intégrés aux EDD des différentes unités au fur et à mesure de leur mise à jour.

Article 8 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 9

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

Article 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 8 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **10 OCT. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général adjoint
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon



Denis BRUEL

